

## QUARANTE-CINQUIEME SESSION ORDINAIRE

### Affaire VERDRAGER (No 4)

#### (Troisième demande de révision)

#### Jugement No 439

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le troisième recours en révision dans l'affaire Verdrager contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formé par le sieur Verdrager, Jacques, le 7 juin 1980;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le 10 juin 1976, le Directeur général a confirmé la décision de mettre fin aux rapports de service du sieur Verdrager, qui avait refusé d'être transféré d'Indonésie au Sri Lanka, puis au Bangladesh. Le sieur Verdrager a présenté au Tribunal une requête contre cette décision. En annexe à la réponse, l'Organisation a déposé une formule de réaffectation, qui porte, en caractères difficilement lisibles, une annotation du Directeur régional.

Le jugement No 325 rejette la requête. Il constate qu'en s'opposant successivement à deux transferts, le sieur Verdrager a méconnu ses obligations de fonctionnaire international et qu'il se prévaut à tort d'une différence entre le grade dont il bénéficiait en Indonésie et celui du poste qui lui était offert au Sri Lanka.

B. Le 16 janvier 1978, le sieur Verdrager a formé un recours en révision du jugement No 325. Il soutient : 1) que le Tribunal s'est trompé en contestant la réalité de la différence de grade alléguée; 2) qu'il a été induit en erreur sur l'urgence des postes à pourvoir au Sri Lanka et au Bangladesh. Dans sa réplique, le sieur Verdrager se fonde sur ladite annotation du Directeur régional et sur une autre pièce pour qualifier son affectation au Bangladesh de mesure de représailles.

Le jugement No 350 rejette le recours. Il considère que les questions de grade et d'urgence ne sont pas nouvelles, ce qui exclut la recevabilité d'une demande de révision.

C. Le 7 décembre 1978, le sieur Verdrager a saisi le Tribunal d'un deuxième recours en révision. Il fait grief au jugement No 350 de n'avoir pas mentionné la machination dont il se prétend victime et dont il se serait rendu compte le 21 décembre 1977 en déchiffrant l'annotation précitée du Directeur régional au siège de l'Organisation.

Le jugement No 400 rejette le nouveau recours. Il prend acte que le sieur Verdrager déclare n'avoir eu connaissance complètement du contenu de l'annotation en cause qu'après le prononcé du jugement No 350. Or la pièce où figure cette annotation ayant été déposée dans la première procédure et invoquée dans le premier recours en révision, le Tribunal conclut à l'absence d'un fait nouveau.

D. Le 7 juin 1980, le sieur Verdrager a soumis au Tribunal un troisième recours en révision. Il conteste avoir admis qu'il n'avait pris connaissance de l'annotation en question qu'après le prononcé du jugement No 350. Il affirme au contraire que, dans le premier recours en révision déjà, il s'est appuyé sur cette annotation et une autre pièce pour démontrer les machinations du Directeur régional.

#### CONSIDERE :

Peu importe que le jugement No 400 repose ou non sur une inadvertance. Même si inadvertance il y eut, elle n'a pas influé sur le sort des procédures introduites devant le Tribunal.

Le requérant invoque en premier lieu, en tant que fait nouveau propre à entraîner la révision des jugements rendus, la prise de connaissance de l'annotation incriminée. Par fait nouveau justifiant une demande de révision, il faut entendre un fait qui est pertinent, c'est-à-dire de nature à modifier l'issue de la cause, et que le requérant ne connaissait pas ni ne pouvait connaître au cours de la première procédure. Or, en l'espèce, c'est précisément dans la

première procédure que l'Organisation a produit en annexe à la réponse la pièce qui porte l'annotation du Directeur régional. Bien que cette annotation ne fût guère lisible, rien n'empêchait alors le requérant d'inviter l'Organisation à en préciser la portée, qu'il était donc en mesure de connaître. Par conséquent, si le requérant a été renseigné à ce sujet le 21 décembre 1977 seulement, il ne peut s'en prendre qu'à lui-même. Aussi la prise de connaissance de ladite annotation à cette date n'est-elle pas un fait nouveau tel qu'il a été défini.

Le requérant se prévaut en outre, à titre de fait nouveau, d'une pièce qu'il avait jointe à son premier recours en révision. Cette pièce, qui contient la remarque suivante : "For reassignment of Dr. J. Verdrager from January 1976 instead of July 1976 from INO MPD 001", ne suffit pas à prouver la machination dont le requérant s'estime l'objet. Ce n'est donc pas un fait nouveau pertinent sur lequel une demande de révision puisse se fonder utilement.

Par ces motifs,

DECIDE :

Le recours en révision est rejeté.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Vice-président, le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, et M. Hubert Armbruster, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Bernard Spy, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 11 décembre 1980.

André Grisel

Devlin

H. Armbruster

Bernard Spy